



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un poste source ENEDIS 225/20 kV et de son raccordement
sur le territoire de la commune de Selongey (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 010450/KK P relative au projet de création d'un poste source ENEDIS 225/20 kV et de son raccordement sur le territoire de la commune de Selongey (21), reçue le 6 janvier 2026 et portée par Réseau de transport d'électricité (RTE), représentée par Monsieur PAFUNDI Mathieu ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 16 janvier 2026 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) reçue le 27 janvier 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire un poste source ENEDIS 225/20 kV d'une capacité d'accueil de 80 MW pour une emprise foncière de 2 ha ; le projet comprend la création d'une liaison souterraine 225 kV de 32 km entre le poste source à créer et le poste 225 kV de Champs-Régnaud ; la durée des travaux est estimée à trois ans avec une mise en service en 2030 ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de permettre le raccordement des énergies renouvelables ;

qui relève de la catégorie n°32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

qui fera l'objet d'une procédure loi sur l'eau et d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour le raccordement ;

qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrale OE 0034, en zone agricole, du Plan local d'urbanisme (PLU) de Selongey dont la dernière procédure a été approuvée le 21 mai 2024 ; situé sur un secteur couvert par une servitude d'utilité publique de type T1 instituée le long de l'emprise de la voie ferrée située au nord de la parcelle reliant Dijon à Troyes ;

- situé dans un secteur couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne approuvé le 19 décembre 2019 ;

- situé sur un terrain agricole, en grandes cultures (Registre parcellaire graphique 2023), le long de la route départementale RD27 ; les premières habitations sont localisées à plus de 1 500 mètres, au niveau du bourg de Selongey ;

- situé en zone de sauvegarde et ressources stratégiques associées en Bourgogne Franche-Comté de la masse d'eau FRDG152 « Calcaires jurassiques du châillonais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne » ; situé au droit du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Tille ; situé dans la zone de vigilance de la source de la Bèze, instaurée par la Déclaration d'utilité publique (Dup) de protection du captage, en date du 29/02/2016 ; le fuseau de moindre impact de la liaison souterraine associée au projet de raccordement du futur poste source intercepte la zone d'alimentation de la source de la Bèze, le périmètre de protection éloignée de la source Belle Fontaine à Til-Châtel, instauré par la Dup en date du 15/09/1988 et la zone d'alimentation et les périmètres de protection rapprochée et éloignée du puits de Norges, instaurés par la Dup en date du 16/07/1979 ;

- situé pour partie au sein de corridor écologique de la sous-trame des milieux boisés de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I pour l'emplacement du poste source ; la plus proche « Bois du Vau, Val de tille et coteaux de Selongey » se trouve à 2 km à l'ouest du site ; le fuseau de moindre impact de la liaison souterraine traverse les Znieff de type I « Confluence Tille-Ignon » et « Pelouses et forêt domaniale de Cleney et Combe au Nezy à Flacey » ; il intercepte également, en bordure de périmètre, les Znieff de type I « Pelouse de la Chalendruie à Til-Châtel » et « Cavité souterraine et bois de Norges » ;

- situé sur un site où ont été observées des espèces protégées comme le Tarier des prés (espèce vulnérable sur listes rouges régionale et nationale) et le Bruant proyer (préoccupation mineure sur listes rouges régionale et nationale) ; le Faucon crécerelle (espèce quasi-menacée sur liste rouge nationale) a été observé en nidification sur un pylône électrique situé dans l'emprise du poste électrique existant de Champs-Régnaud (Notice d'accompagnement au Cerfa) ;

- situé en dehors de site Natura 2000 ; la cavité située à Norges-la-Ville inscrite dans la zone spéciale de conservation n° FR2600975 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » et la zone spéciale de conservation n° FR2600957 « Montagne côte d'Orient », qui constitue un site d'hivernage pour les chiroptères, se trouve à 0,5 km du fuseau de moindre impact ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de Saône » ;

- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

- situé pour le fuseau de moindre impact de la liaison souterraine au niveau de zones humides identifiées sur critères pédologiques et floristiques d'après le dossier ;

- situé pour le fuseau de moindre impact de la liaison souterraine au droit du Plan de prévention du risque inondation d'Arc-sur-Tille ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la prise en compte dès la phase d'élaboration du projet des enjeux identifiés par la note de synthèse des enjeux écologique datée en septembre 2025 (emplacement de moindre impact pour l'installation du poste et tracé de moindre impact pour la liaison souterraine, évitement des zones Natura 2000, délimitation stricte des emprises du chantier, mise en défens des zones sensibles, préservation des haies et des alignements d'arbres) ;

du fait que l'implantation du poste électrique prendra en compte la servitude d'utilité publique T1 instituée le long de l'emprise de la voie ferrée ;

de l'engagement du porteur de projet à respecter les prescriptions des déclarations d'utilité publique applicables aux périmètres de protection de captage interceptés ;

du fait que des études géotechniques seront réalisées afin que les dispositifs constructifs prennent en compte les caractéristiques des sols rencontrés ;

du fait que des études de franchissement de cours d'eau sont en cours afin de prendre en compte les sensibilités liées aux milieux et aux zones humides ; il est nécessaire de respecter les dispositions du Sdage Rhône-Méditerranée et du Sage de la Tille relatives à la préservation des zones humides ;

du fait qu'une étude hydraulique sera réalisée pour dimensionner les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales ; il est nécessaire de respecter les dispositions du Sdage Rhône-Méditerranée et du Sage de la Tille, notamment de mettre en place un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle, le rejet direct dans les fossés n'étant pas permis par le Sage de la Tille ;

de l'absence d'enjeu écologique notable sur la zone d'implantation du projet, en monoculture intensive, en raison de l'évitement des enjeux potentiels comme indiqué dans la note environnementale jointe au dossier ;

du fait que le projet prévoit une mesure d'optimisation du calendrier de chantier pour limiter les interventions lors des périodes d'activités faunistiques les plus sensibles ;

du fait que le projet comprend une mesure d'accompagnement par un écologue en phase travaux ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en place des mesures pour réduire l'impact visuel et faciliter l'intégration du projet dans le paysage (mesures à préciser dans les cadres des futures études de conception) ;

de l'engagement du pétitionnaire à respecter la réglementation en vigueur concernant les risques de nuisances sonores ; conformément à l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, il est rappelé que les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ; en phase exploitation, le bruit émis par l'installation devra respecter les émergences sonores mentionnées aux articles R1336-7 et R 1336-8 du Code de la santé publique, en niveau global et dans les bandes d'octave normalisées ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre un plan de prévention des pollutions ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures de suivi à l'issue des travaux (remise en état, absence d'espèces exotiques envahissantes, suivi du développement des végétaux) ;

du fait que le projet comprend des préconisations dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ; de la nécessité de respecter l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de la Côte d'Or afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un poste source ENEDIS 225/20 kV et de son raccordement sur le territoire de la commune de Selongey (21) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

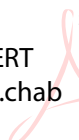
Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chab
ert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.02.06
19:15:49 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr